

Contract for Services	Contrat de Services
The Parties	Les Parties
SPREP (Buyer)	PROE (Acheteur)
PO Box 240, Apia, Samoa	PO Box 240, Apia, Samoa
and	et
XXXXXXXX (Supplier)	XXXXXXXX (Fournisseur)
[Address]	

The Contract	Le Contrat
Agreement The Buyer appoints the Supplier to deliver the Services described in this Contract and the Supplier accepts that appointment. This Contract sets out the Parties' rights and obligations.	Agreement L'Acheteur nomme le Fournisseur pour la prestation de Services décrite dans ce contrat et le Fournisseur accepte cette nomination. Ce contrat définit les droits et obligations des Parties.
The documents forming this Contract are:	Les documents formant ce contrat sont :
1. This page Page 1	1. Cette page Page 1
2. Contract Details and Description of Services Schedule 1	2. Détails du Contrat et description de Services Annexe 1
3. Standard Terms and Conditions Schedule 2	3. Conditions Générales Annexe 2
4. Any other attachments described at Schedule 1	4. Toutes autres documents joint décrit dans l'annexe 1
How to read this Contract	Comment lire ce Contrat
5. Together the above documents form the whole Contract.	5. Ensemble avec les documents ci-dessus formant un contrat complet
6. Any Supplier terms and conditions do not apply.	6. Toutes Conditions Générales du Fournisseur ne s'applique pas
7. Clause numbers refer to clauses in Schedule 2.	7. Les numéros de clauses font références aux clauses de l'annexe 2
8. Words starting with capital letters have a special meaning. The special meaning is stated in the Definitions section at clause 17 (Schedule 2).	8. Les mots commençant avec une majuscule ont une signification particulière. Cette signification particulière est énoncée dans les définitions, clause 17 (Annexe 2)



**SPREP
PROE**

Acceptance		Acceptation	
In signing this Contract each Party acknowledges that it has read and agrees to be bound by it.		En signant ce Contrat chaque Parties reconnait avoir lu et est d'accord d'y être tenu.	
For and on behalf of the Buyer : <i>Pour et au nom de l'Acheteur :</i>		For and on behalf of the Supplier : <i>Pour et au nom du Fournisseur:</i>	
_____		_____	
(signature)		(signature)	
name:	Kosi Latu	nom	
position:	Director General, SPREP	position	
date:		date	

Schedule 1

Contract Details and Description of Services

Start Date		Reference Schedule 2 clause 1
End Date		Reference Schedule 2 clause 1
Contract Managers Reference Schedule 2 clause 4	Buyer's Contract Manager	Supplier's Contract Manager
	Name:	
	Title / position:	
	Address:	
	Phone:	
	Fax:	
Email:		
Addresses for Notices Reference Schedule 2 clause 14	Buyer's address	Supplier's address
	For the attention of:	
	Delivery address:	
	Postal address:	
	Fax:	
	Email:	



**SPREP
PROE**

Description of Services

Context:

Description of Services:

Deliverables

Deliverable/Milestone	Performance Standards	Due date

Two percent (2%) is deductible from the final fee for every 7 days of delay from the End Date, unless the Parties agree otherwise.

Supplier to adhere to – SPREP, Child Protection Policy, 2016

The supplier must supply the services to the extent applicable, in compliance with SPREP’s Values and Code of Conduct https://www.sprep.org/attachments/Publications/Corporate_Documents/sprep-organisational-values-code-of-conduct.pdf. Including SPREP’s policy on Child Protection, Environmental Social Safeguards, Fraud Prevention & Whistleblower Protection and Gender and Social Inclusion.

Supplier’s Re- porting Require- ments

Reference Schedule 2
clause 5

Report to:

Type of report

Due date

Contract Manager

CHARGES: The following section sets out the Charges. Charges are the total maximum amount payable by the Buyer to the Supplier for delivery of the Services. Charges include *Fees*, and where agreed, *Expenses* and *Daily Allowances*. The Charges for this Contract are set out below.

Fees

Reference Schedule 2
clause 3

The Supplier’s Fees:

The total Consultancy costs is

The supplier agrees it is responsible for:

- a) payment of applicable taxes, superannuation and the like;
- b) all insurance cover such as medical, travel and professional liability



**SPREP
PROE**

Attachments Reference 'Contract documents' described at Page 1

Attachment 1 – Terms of Reference
SPREP, Child Protection Policy, 2016

TERMS OF REFERENCE

Annexe 1

Détails du Contrat et description de Services

Date de commencement		Reference Annexe 2 clause 1
Date de fin		Reference Annexe 2 clause 1

Gestionnaire de Contrat Référence Annexe 2 clause 4	Gestionnaire de Contrat pour l'Acheteur		Gestionnaire de Contrat pour le Fournisseur
	Nom:		
Titre/position			
Adresse			
Téléphone			
Fax			
E-mail			

Adresse de l'Acheteur

Adresse du fournisseur



SPREP PROE

Adresses pour les Notifications

Référence Annexe 2 clause
14

A l'attention de		
Adresse de livraison		
Adresse postale		
Fax		
E-mail		

Description des Services

Contexte:

Description des Services:

Livrables

Livrables/Jalons	Performance	Echéance

2 pourcents (2%) sont déductibles de l'honoraire final pour chaque tranche de 7 jours de retard à partir de la date de fin, à moins que les Parties conviennent autrement.

Le fournisseur doit adhérer à - SPREP, Politique de protection de l'enfance, 2016

Le fournisseur doit fournir les services, dans la mesure où cela est applicable, en conformité avec les valeurs et le code de conduite du PROE https://www.sprep.org/attachments/Publications/Corporate_Documents/sprep-organisational-values-code-of-conduct.pdf. Ainsi que la Politique de Protection de l'Enfance, Responsabilité Social et Environnementale, Prévention de la Fraude, Protection de Lanceur d'Alerte, Genre et Inclusion Sociale.

Exigence de rap- portage du Four- nisseur

Référence Annexe 2
clause 5

Rapport à:	Type de rapport	Echéance
Contract Manager		



CHARGES: La section suivante décrit les Charges. Les Charges sont les totaux maximums payable par l'Acheteur au Fournisseur suite à la livraison des Services. Les Charges incluent les honoraires, et là où il est convenu, les coûts et indemnités journalières. Les Charges de ce Contrat sont décrites ci-dessous.

Honoraires

Référence Annexe 2
clause 3

Honoraires du Fournisseur :

La valeur totale de ce contrat est de

Le Prestataire convient qu'il/elle est responsable pour :

- a) le paiement de toutes taxes applicable, retraites et similaires
- b) toutes assurance telle que médicale, voyage et responsabilité professionnel.

Frais

Référence Annexe 2
clause 3

Aucun Frais n'est payable.

Allocation journalière

Référence Annexe 2 clause
3

Aucune allocation journalière n'est payable.

Taux de change OPTIONNEL Effacé si non applicable

Factures

Référence Annexe 2 sujet
aux clauses 3 and 11.7

Le Fournisseur doit envoyer à l'Acheteur des factures pour les Charges aux moments suivant:

Livrables/Jalons	Echéance	Montant dû (TTC)



SPREP PROE

Adresse pour factures

Référence Annexe 2
clause 3

Buyer's address

A l'attention de:	
adresse:	
Adresse Postal:	
E-mail:	
Fax:	

Assurance

Référence Annexe 2 Clause
8.1

Assurance: (clause 8.1 Annexe 2)

Il est de la responsabilité du Fournisseur de s'assurer que les risques liés à la prestation de service soient couverts de manière adéquate, avec des assurances ou autres.

Pièces jointe

Référence 'document for-
mant le Contrat ' décrit en
Page 1

Pièce jointe 1-

SPREP, Child Protection Policy, 2016

CAHIER DES CHARGES

...



**SPREP
PROE**

Schedule 2 Standard Terms and Conditions - Services

1. Length of Contract

1.1. This Contract starts on the Start Date. Services must not be delivered before the Start Date.

1.2. This Contract ends on the End Date unless terminated earlier.

2. The Services

Both Parties' obligations

2.1. Both Parties agree to:

- a. act in good faith and demonstrate honesty, integrity, openness, and accountability in their dealings with each other
- b. discuss matters affecting this Contract or the delivery of the Services, whenever necessary
- c. notify each other immediately of any actual or anticipated issues that could:
 - i. significantly impact on the Services or the Charges
 - ii. receive media attention, and
- d. comply with all applicable laws and regulations.

Buyer's obligations

2.2. The Buyer must:

Annexe 2 Clauses Standard et Conditions -Services

1. Durée du contrat

1.1. Le présent contrat prend effet à la date de début. Les services ne doivent pas être fournis avant la date de début.

1.2. Le présent contrat prend fin à la date de fin, à moins qu'il ne soit résilié plus tôt.

2. Les Services

Obligations des Parties

2.1. Les deux parties conviennent

- a. d'agir de bonne foi et faire preuve d'honnêteté, d'intégrité, d'ouverture et de responsabilité dans leurs relations mutuelles
- b. de discuter des questions affectant le présent Contrat ou la prestation des Services, quand nécessaire
- c. s'informer immédiatement de tous problèmes réels ou prévus qui pourraient survenir :
 - i. et avoir un impact significatif sur les Services ou les Redevances
 - ii. et recevoir l'attention des médias, et
- d. se conformer à toutes les lois et réglementations applicables.

Obligations de l'Acheteur

2.2. L'Acheteur doit :



SPREP PROE

- a. provide the Supplier with any information it has reasonably requested to enable the delivery of the Services
- b. make decisions and give approvals reasonably required by the Supplier to enable delivery of the Services. All decisions and approvals must be given within reasonable timeframes, and
- c. pay the Supplier the Charges for the Services as long as the Supplier has delivered the Services and invoiced the Buyer, all in accordance with this Contract

Supplier's obligations and indemnity

2.3. The Supplier must deliver the Services:

- a. on time and to the required performance standards or quality set out in Schedule 1 or reasonably notified by the Buyer to the Supplier from time to time
- b. within the amounts agreed as Charges, and
- c. with due care, skill and diligence, and to the appropriate professional standard or in accordance with good industry practice as would be expected from a leading supplier in the relevant industry

2.4. The Supplier must:

- a. fournir au Fournisseur toute information qu'il a raisonnablement demandée pour permettre la prestation des Services
- b. prendre des décisions et donner les approbations raisonnablement requises par le Fournisseur pour permettre la fourniture des services. Toutes les décisions et approbations doivent être données dans des délais raisonnables, et
- c. payer au Fournisseur les Frais des Services tant que le Fournisseur a fourni les Services et facturé l'Acheteur, le tout conformément au présent Contrat

Obligations et indemnités du Fournisseur

2.3. Le Fournisseur doit fournir les Services

- a. dans les délais et selon les normes de performance ou de qualité requises énoncées à l'Annexe 1 ou raisonnablement notifiées par l'Acheteur au Fournisseur de temps à autre
- b. dans les limites des montants convenus en tant que Frais, et
- c. avec le soin, la compétence et la diligence voulus, et selon les normes professionnelles appropriées ou conformément aux bonnes pratiques du secteur, comme on pourrait l'attendre d'un fournisseur de premier plan dans le secteur concerné

2.4. Le Fournisseur doit



SPREP PROE

- a. ensure that its Personnel have the necessary skills, experience, training and resources to successfully deliver the Services
 - b. provide all equipment and resources necessary to deliver the Services, and
 - c. comply with its own Standards of Integrity and Conduct and any other relevant codes of conduct listed in Schedule 1 or notified by the Buyer to the Supplier from time to time.
 - d. ensure no conflict of interest exists or is likely to arise in the performance of its obligations under this Contract;
 - e. ensure the Deliverables will be of merchantable quality and fit for any purpose specified by the Buyer or for which the Buyer might reasonably be expected to use the Deliverables;
 - f. ensure all information included in any document is correct, complete and not misleading in any material respect;
 - g. ensure in undertaking the obligations under this Contract it will not be in breach of any obligation owed to any other person nor infringe the Intellectual Property Rights of any person;
- a. s'assurer que son Personnel possède les compétences, l'expérience, la formation et les ressources nécessaires pour fournir les Services avec succès
 - b. fournir tout l'équipement et les ressources nécessaires à la prestation des Services, et
 - c. se conformer à ses propres normes d'Intégrité et de Conduite et à tout autre code de conduite pertinent figurant à l'Annexe 1 ou notifié par l'Acheteur au Fournisseur de temps à autre.
 - d. s'assurer qu'aucun conflit d'intérêt n'existe ou n'est susceptible de survenir dans l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat ;
 - e. garantir que les Livrables seront de qualité marchande et adaptés à tout usage spécifié par l'Acheteur ou pour lequel on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que l'Acheteur utilise les Livrables ;
 - f. veiller à ce que toutes les informations figurant dans un document soient correctes, complètes et non trompeuses d'aucune manière tangible;
 - g. s'assurer qu'en s'acquittant des obligations prévues par le présent contrat, il ne manquera à aucune obligation due à une autre personne ni n'enfreindra les droits de propriété intellectuelle d'une personne ;



SPREP PROE

- h. ensure that except to the extent of a party's pre-existing intellectual property being incorporated or used for the creation of the Deliverables, the Deliverables and new intellectual property arise from the original work of the Supplier and will not infringe the Intellectual Property Rights of any person and upon delivery or creation the Buyer will obtain absolute and unencumbered legal and beneficial ownership of the Deliverables and New Intellectual Property.
- 2.5. Where an Approved Personnel has been authorised by the Buyer in Schedule 1, the Supplier must use the Approved Personnel in delivering the Services. The Supplier must obtain the Buyer's prior written approval if it wishes to change any Approved Personnel.
- 2.6. If the Supplier is at the Buyer's premises or at each location where Services are supplied or Deliverables are produced or tested the Supplier must observe the Buyer's policies and procedures, including those relating to health and safety, environmental, security, privacy, quality and other policies, directions and procedures. The Buyer must tell the Supplier what the relevant policies and procedures are, and either give the Supplier a copy of them or provide an internet link.
- 2.7. If the nature of the Services requires it, the Supplier will deliver Services:
- h. s'assurer que, sauf dans la mesure où la propriété intellectuelle préexistante d'une partie est incorporée ou utilisée pour la création des Livrables, les Livrables et la Nouvelle Propriété Intellectuelle découlent du travail original du Fournisseur et ne porteront pas atteinte aux Droits de Propriété Intellectuelle de toute personne et qu'à la livraison ou à la création, l'Acheteur obtiendra la propriété légale et bénéficiaire absolue et non grevée des Livrables et de la Nouvelle Propriété Intellectuelle.
- 2.5. Lorsqu'un Personnel Agréé a été autorisé par l'Acheteur dans l'Annexe 1, le Fournisseur doit utiliser le Personnel Agréé pour fournir les Services. Le Fournisseur doit obtenir l'approbation écrite préalable de l'Acheteur s'il souhaite changer de Personnel Agréé.
- 2.6. Si le Fournisseur se trouve dans les locaux de l'Acheteur ou à chaque endroit où les Services sont fournis ou les Livrables sont produits ou testés, le Fournisseur doit respecter les politiques et procédures de l'Acheteur, y compris celles relatives à la santé et à la sécurité, à l'environnement, à la sécurité, à la confidentialité, à la qualité et autres politiques, directives et procédures. L'Acheteur doit indiquer au Fournisseur quelles sont les politiques et procédures pertinentes, et soit lui en donner une copie, soit lui fournir un lien Internet.
- 2.7. Si la nature des Services l'exige, le Fournisseur fournira des Services :



**SPREP
PROE**

- a. that are culturally appropriate
- b. that respects the personal privacy and dignity of all participants and stakeholders.

2.8. The Supplier must:

- a. liaise with the Buyer's Contract Manager regarding all matters relating to the Services, Deliverables or this Contract; and
- b. comply with the directions of the Buyer's Contract Manager that are consistent with this Contract.

2.9. The Supplier must deliver the Deliverables to the Buyer at the place of delivery specified in Schedule 1. Risk in the Deliverables passes to the Buyer upon physical delivery to the Buyer. Property in the Deliverables passes to the Buyer upon the earlier of physical delivery to the Buyer or payment of the Charges for those Deliverables, unless payment is bona fide in dispute in which case property passes upon physical delivery to the Buyer.

2.10. The Supplier must obtain the Buyer's written approval before carrying out additional work, or incurring or committing to additional costs, not included in Schedule 1.

2.11. The Supplier releases and indemnifies the Buyer, its Personnel

- a. qui sont culturellement adaptés
- b. qui respecte la vie privée et la dignité de tous les participants et parties prenantes..

2.8. Le Fournisseur doit :

- a. assurer la liaison avec le Gestionnaire du Contrat de l'Acheteur pour toutes les questions relatives aux Services, aux Livrables ou au présent Contrat ; et
- b. se conformer aux instructions du Gestionnaire du Contrat de l'Acheteur qui sont compatibles avec le présent Contrat.

2.9. Le Fournisseur doit livrer les Livrables à l'Acheteur au lieu de livraison indiqué dans l'Annexe 1. Les Risques liés aux Livrables sont transférés à l'Acheteur dès la livraison physique à l'Acheteur. La propriété des Livrables est transférée à l'acheteur à la livraison physique à l'Acheteur ou au paiement des Frais pour ces Livrables, selon la première éventualité, sauf si le paiement est contesté de bonne foi, auquel cas la propriété est transférée à la livraison physique à l'Acheteur.

2.10. Le Fournisseur doit obtenir l'approbation écrite de l'Acheteur avant d'effectuer des travaux supplémentaires, ou d'engager ou de s'engager à engager des coûts supplémentaires, non inclus dans l'Annexe 1.

2.11. Le Fournisseur libère et indemnise l'Acheteur, son Personnel



SPREP PROE

from and against all actions, claims, proceedings and demands (including those brought by third parties) which may be brought against it or them, whether on their own or jointly with the Supplier and whether at common law, under tort (including negligence), in equity, pursuant to statute or otherwise, in respect of any loss, death, injury, illness or damage (whether personal or property, and whether direct or consequential, including consequential financial loss) arising out of:

- a. breach of the Supplier's warranties or obligations contained in this Contract;
- b. the failure of any Personnel of the Supplier to use reasonable care in carrying out the Supplier's obligations under this Contract; or
- c. the death of or personal injury to persons or property damage, or the breach of Intellectual Property rights of any person, arising out of reliance on the Services or the use or commercial exploitation of the Deliverables or New Intellectual Property,

and

from and against all damages, reasonable costs and expenses incurred in defending, satisfying or settling any such action, claim, proceeding or demand.

3. Charges and payment

Charges & invoices

de et contre toutes actions, réclamations, procédures et demandes (y compris celles émanant de tiers) qui peuvent être intentées contre lui ou eux, seuls ou conjointement avec le Fournisseur et que ce soit en droit commun, en vertu d'un délit (y compris la négligence), en équité, en vertu de la loi ou autrement, en ce qui concerne toute perte, tout décès, toute blessure, toute maladie ou de dommages (personnels ou matériels, directs ou indirects, y compris les pertes financières consécutives) découlant de

- a. la violation des garanties ou des obligations du Fournisseur contenues dans le présent Contrat ;
- b. le manquement d'un Personnel du Fournisseur à faire preuve d'une diligence raisonnable dans l'exécution des obligations du Fournisseur au titre du présent Contrat ; ou
- c. le décès ou les dommages corporels ou matériels, ou la violation des droits de Propriété Intellectuelle de toute personne, résultant de la confiance dans les Services ou de l'utilisation ou de l'exploitation commerciale des Livrables ou de la Nouvelle Propriété Intellectuelle,

et

de tous les dommages, frais et dépenses raisonnables encourus pour la défense, la satisfaction ou le règlement d'une telle action, réclamation, procédure ou demande.

3. Frais et Payement

Frais et factures



SPREP PROE

3.1. The Charges are the total maximum amount payable by the Buyer to the Supplier for delivery of the Services. Charges include Fees and, where agreed, Expenses and Daily Allowances.

3.2. The Supplier must provide valid tax invoices for all Charges on the dates or at the times specified in Schedule 1. The Buyer has no obligation to pay the Charges set out on an invoice, which is not a valid tax invoice. A valid a tax invoice must:

- a. clearly show all GST due
- b. be in Samoan currency or the currency stated in Schedule 1
- c. be clearly marked 'Tax invoice'
- d. contain the Supplier's name, address and GST number, if the Supplier is registered for GST
- e. contain the Buyer's name and address and be marked for the attention of the Buyer's Contract Manager or such other person stated in Schedule 1
- f. state the date the invoice was issued
- g. name this Contract and provide a description of the Services supplied, including the amount of time spent in the delivery of the Services if payment is based on

3.1. Les Frais représentent le montant total maximum payable par l'Acheteur au Fournisseur pour la fourniture des Services. Les Frais comprennent les hHonoraires et, lorsque cela a été convenu, les Dépenses et les Indemnités Journalières.

3.2. Le Fournisseur doit fournir des factures fiscales valides pour tous les Frais aux dates ou aux heures spécifiées dans l'Annexe 1. L'Acheteur n'est pas tenu de payer les Frais indiqués sur une facture qui n'est pas une facture fiscale valide. Une facture fiscale valide doit :

- a. indiquer clairement toute la TPS due
- b. être en monnaie samoane ou dans la monnaie indiquée à l'Annexe 1
- c. porter clairement la mention "Facture fiscale".
- d. contenir le nom, l'adresse et le numéro de TPS du Fournisseur, si celui-ci est enregistré aux fins de la TPS
- e. contenir le nom et l'adresse de l'Acheteur et être marqué à l'attention du Gestionnaire de Contrat de l'Acheteur ou de toute autre personne mentionnée dans l'Annexe 1
- f. indiquer la date d'émission de la facture
- g. Mentionner le présent Contrat et fournir une description des Services fournis, y compris le temps consacré à la prestation des Services si le paiement est basé sur



SPREP PROE

an Hourly Fee Rate or Daily Fee Rate

- h. contain the Buyer's contract reference or purchase order number if there is one
- i. state the Charges due, calculated correctly, and
- j. be supported by GST receipts if Expenses are claimed and any other verifying documentation reasonably requested by the Buyer.

Payment

- 3.3. If the Buyer receives a valid tax invoice on or before the 3rd Business Day of the month, the Buyer must pay that tax invoice by the 20th calendar day of that month. Any valid tax invoice received after the 3rd Business Day of the month will be paid by the Buyer on the 20th calendar day of the month following the month it is received. The Buyer's obligation to pay is subject to clauses 3.2, 3.4 and 11.10.
- 3.4. If the Buyer disputes a tax invoice or any part of a tax invoice that complies with clause 3.2 the Buyer must notify the Supplier within 10 Business Days of the date of receipt of the tax invoice. The Buyer must pay the portion of the tax invoice that is not in dispute. The Buyer may withhold payment of the disputed portion until the dispute is resolved.

4. Contract management

Contract Manager

un Taux Horaire ou un Taux Journalier

- h. contenir la référence du Contrat de l'Acheteur ou le numéro de commande s'il y en a un
- i. indiquer les Frais dus, calculés correctement, et
- j. être étayé par des reçus TPS si les Dépenses sont réclamées et par tout autre document de vérification raisonnablement demandé par l'Acheteur

Payement

- 3.3. Si l'acheteur reçoit une facture fiscale valide au plus tard le troisième jour ouvrable du mois, il doit la payer avant le 20^{ème} jour civil de ce mois. Toute facture fiscale valide reçue après le 3^{ème} jour ouvrable du mois sera payée par l'acheteur le 20^{ème} jour civil du mois suivant le mois où elle a été reçue. L'obligation de paiement de l'Acheteur est soumise aux clauses 3.2, 3.4 et 11.10
- 3.4. Si l'Acheteur conteste une facture fiscale ou toute partie d'une facture fiscale conforme à la clause 3.2 l'Acheteur doit en informer le Fournisseur dans les 10 Jours Ouvrables suivant la date de réception de la facture fiscale. L'Acheteur doit payer la partie de la facture fiscale qui n'est pas contestée. L'Acheteur peut retenir le paiement de la partie contestée jusqu'à ce que le litige soit résolu.

4. Gestionnaire de Contrat

Gestionnaire de Contrat



SPREP PROE

4.1. The persons named in Schedule 1 as the Contract Managers are responsible for managing the Contract, including:

- a. managing the relationship between the Parties
- b. overseeing the effective implementation of this Contract, and
- c. acting as a first point of contact for any issues that arise.

Changing the Contract Manager

4.2. If a Party changes its Contract Manager it must tell the other Party, in writing, the name and contact details of the replacement within 5 Business Days of the change.

5. Information management

Information and Records

5.1. The Supplier must:

- a. keep and maintain Records in accordance with prudent business practice and all applicable laws
- b. make sure the Records clearly identify all relevant time and Expenses incurred in providing the Services
- c. make sure the Records are easy to access, and
- d. keep the Records safe.

5.2. The Supplier must give information to the Buyer relating to the Services that the Buyer reasonably requests.

4.1. Les personnes nommées à l'Annexe 1 comme Gestionnaires du Contrat sont responsables de la Gestion du Contrat, y compris :

- a. la gestion des relations entre les Parties
- b. superviser la mise en œuvre effective du présent Contrat, et
- c. agir en tant que premier point de contact pour toute question qui se pose.

Changement de Gestionnaire de Contrat

4.2. Si une Partie change de Gestionnaire de Contrat, elle doit communiquer à l'autre partie, par écrit, le nom et les coordonnées du remplaçant dans les 5 Jours Ouvrables suivant le changement.

5. Gestion de l'information

Information et Registres

5.1. Le Fournisseur doit :

- a. tenir et conserver des Registres conformément aux pratiques commerciales prudentes et à toutes les lois applicables
- b. s'assurer que les Registres identifient clairement tous les temps et dépenses pertinents encourus dans le cadre de la fourniture des Services
- c. s'assurer que les Registres sont faciles d'accès, et
- d. garder les Registres en sécurité.

5.2. Le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur les informations relatives aux Services que ce dernier demande



SPREP PROE

All information provided by the Supplier must be in a format that is usable by the Buyer, and delivered within a reasonable time of the request.

5.3. The Supplier must co-operate with the Buyer to provide information immediately if the information is required by the Buyer to comply with an enquiry or its statutory, parliamentary, or other reporting obligations.

5.4. The Supplier must make its Records available to the Buyer during the term of the Contract and for 7 years after the End Date (unless already provided to the Buyer earlier).

5.5. The Supplier must make sure that Records provided by the Buyer or created for the Buyer, are securely managed and securely destroyed on their disposal.

Reports

5.6. The Supplier must prepare and give to the Buyer the reports stated in Schedule 1, by the due dates stated in Schedule 1.

6. The contractual relationship

Independent Supplier

6.1. Nothing in this Contract constitutes a legal relationship between the Parties of partnership, joint venture, agency, or employment. The Supplier is responsible for the liability of its own, and its Personnel's, salary,

raisonnablement. Toutes les informations fournies par le Fournisseur doivent être dans un format utilisable par l'Acheteur, et livrées dans un délai raisonnable à compter de la demande.

5.3. Le Fournisseur doit coopérer avec l'Acheteur pour lui fournir immédiatement les informations dont il a besoin pour répondre à une demande de renseignements ou pour satisfaire à ses obligations légales, parlementaires ou autres obligations de rapportages.

5.4. Le fournisseur doit mettre ses Registres à la disposition de l'Acheteur pendant la durée du Contrat et pendant 7 ans après la date de fin (sauf s'ils ont déjà été fournis à l'Acheteur auparavant).

5.5. Le Fournisseur doit s'assurer que les Registres fournis par l'Acheteur ou créés pour l'Acheteur sont gérés de manière sûre et détruits de manière sûre lors de leur élimination.

Rapports

5.6. Le Fournisseur doit préparer et remettre à l'Acheteur les rapports indiqués dans l'Annexe 1, aux dates d'échéance indiquées dans l'Annexe 1.

6. Le lien contractuel

Fournisseur indépendant

6.1. Rien dans le présent Contrat ne constitue une relation juridique entre les Parties de partenariat, de coentreprise, d'agence ou d'emploi. Le Fournisseur est responsable de sa propre responsabilité et de celle de son Personnel, des salaires, des



SPREP PROE

wages, holiday or redundancy payments and any GST, corporate, personal and withholding taxes, accident compensation premiums or other levies attributable to the Supplier's business or the engagement of its Personnel.

congés ou des indemnités de licenciement et de toute TPS, des impôts sur les sociétés, des impôts personnels et des taxes retenues à la source, des primes d'indemnisation d'accidents ou d'autres prélèvements attribuables à l'activité du Fournisseur ou à l'engagement de son Personnel.

Neither Party can represent the other

Aucunes des Parties ne peut représenter l'autre

6.2. Neither Party has authority to bind or represent the other Party in any way or for any purpose.

6.2. Aucune des parties n'a le pouvoir d'engager ou de représenter l'autre Partie de quelque manière ou à quelque fin que ce soit.

Permission to transfer rights or obligations

Permission de transférer des droits ou obligations

6.3. The Supplier may transfer any of its rights or obligations under this Contract only if it has the Buyer's prior written approval. The Buyer will not unreasonably withhold its approval.

6.3. Le Fournisseur ne peut transférer l'un de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat que s'il a reçu l'approbation écrite préalable de l'Acheteur. L'Acheteur ne refusera pas son approbation sans raison valable.

7. Subcontractors

7. Sous-traitant

Rules about subcontracting

Règles de sous-traitances

7.1. The Supplier must not enter into a contract with someone else to deliver any part of the Services without the Buyer's prior written approval. In selecting an appropriate Subcontractor the Supplier must be able to demonstrate value for money.

7.1. Le Fournisseur ne doit pas conclure de contrat avec quelqu'un d'autre pour la fourniture d'une partie des Services sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur. En choisissant un Sous-traitant approprié, le Fournisseur doit être en mesure de démontrer l'optimisation des ressources.

The Supplier's responsibilities

Responsabilités du Fournisseur

7.2. The Supplier is responsible for ensuring the suitability of any Subcontractor and the Subcontractor's capability and capacity to deliver that

7.2. Le Fournisseur est responsable de s'assurer de l'aptitude de tout Sous-traitant et de la capacité du Sous-



SPREP PROE

aspect of the Services being sub-contracted.

7.3. The Supplier must ensure that:

- a. each Subcontractor is fully aware of the Supplier's obligations under this Contract, and
- b. any subcontract it enters into is on terms that are consistent with this Contract.

7.4. The Supplier continues to be responsible for delivering the Services under this Contract even if aspects of the Services are subcontracted

8. Insurance

Where insurance is a requirement

8.1. It is the Supplier's responsibility to ensure its risks of doing business are adequately covered, whether by insurance or otherwise. If required in Schedule 1, the Supplier must have the insurance specified in Schedule 1 and the Supplier must:

- a. take out insurance, with a reputable insurer, and maintain that insurance cover for the term of this Contract and for a period of 3 years after the End Date, and
- b. within 10 Business Days of a request from the Buyer provide a certificate confirming the nature of the insurance cover and proving that each policy is current.

9. Conflicts of Interest

traitant à fournir l'aspect des Services sous-traités.

7.3. Le Fournisseur doit s'assurer que :

- a. chaque Sous-traitant est pleinement conscient des obligations du Fournisseur dans le cadre du présent Contrat, et
- b. tout contrat de sous-traitance qu'il conclut est conforme au présent Contrat.

7.4. Le Fournisseur reste responsable de la fourniture des Services dans le cadre du présent Contrat, même si certains aspects des Services sont sous-traités

8. Assurances

Où des assurances sont requises

8.1. Il incombe au Fournisseur de s'assurer que ses risques commerciaux sont suffisamment couverts, que ce soit par une assurance ou autrement. Si l'Annexe 1 l'exige, le Fournisseur doit disposer de l'assurance spécifiée dans l'Annexe 1 et le fournisseur doit :

- a. souscrire une assurance, auprès d'un assureur réputé, et maintenir cette couverture d'assurance pendant la durée du présent Contrat et pendant une période de 3 ans après la date de fin, et
- b. dans les 10 Jours Ouvrables suivant la demande de l'Acheteur, fournir un certificat confirmant la nature de la couverture d'assurance et montrant que chaque police est en vigueur.

9. Conflits d'intérêts

Avoiding Conflicts of Interest

- 9.1. The Supplier warrants that as at the Start Date, it has no Conflict of Interest in providing the Services or entering into this Contract.
- 9.2. The Supplier must do its best to avoid situations that may lead to a Conflict of Interest arising.

Obligation to tell the Buyer

- 9.3. The Supplier must tell the Buyer immediately, and in writing, if any Conflict of Interest arises in relation to the Services or this Contract. If a Conflict of Interest does arise the Parties must discuss, agree and record in writing whether it can be managed and, if so, how it will be managed. Each Party must pay its own costs in relation to managing a Conflict of Interest.

10. Resolving disputes

Steps to resolving disputes

- 10.1. The Parties agree to use their best endeavours to resolve any dispute or difference that may arise under this Contract. The following process will apply to disputes:
 - a. a Party must notify the other if it considers a matter is in dispute
 - b. the Contract Managers will attempt to resolve the dispute through direct negotiation
 - c. if the Contract Managers have not resolved the dispute within 10 Business Days of notification, they will refer it to the Parties'

Eviter les Conflits d'Intérêts

- 9.1. Le Fournisseur garantit qu'à la date de début, il n'a aucun Conflit d'Intérêt dans la fourniture des Services ou la conclusion du présent Contrat.
- 9.2. Le Fournisseur doit faire de son mieux pour éviter les situations susceptibles d'entraîner un Conflit d'Intérêts.

Obligation d'informer l'Acheteur

- 9.3. Le Fournisseur doit informer immédiatement l'Acheteur, par écrit, de tout Conflit d'Intérêts en rapport avec les Services ou le présent Contrat. Si un Conflit d'Intérêts survient, les Parties doivent discuter, convenir et consigner par écrit si ce conflit peut être géré et, dans l'affirmative, comment il sera géré. Chaque Partie doit payer ses propres frais en relation avec la gestion d'un Conflit d'Intérêts.

10. Résolution de conflits

Etape pour résoudre des conflits

- 10.1. Les Parties s'engagent à faire tout leur possible pour résoudre tout litige ou différend qui pourrait survenir dans le cadre du présent Contrat. La procédure suivante s'appliquera aux différends :
 - a. une Partie doit notifier l'autre si elle estime qu'une question est contestée
 - b. les Gestionnaires de Contrats tenteront de résoudre le litige par la négociation directe
 - c. si les Gestionnaires de Contrat n'ont pas résolu le litige dans les 10 Jours Ouvrables suivant la notification, ils le soumettront aux



**SPREP
PROE**

senior managers for resolution,
and

- d. if the senior managers have not resolved the dispute within 10 Business Days of it being referred to them, the Parties shall refer the dispute to mediation or some other form of alternative dispute resolution.

10.2. If a dispute is referred to mediation, the mediation will be conducted:

- a. by a single mediator agreed by the Parties.

10.3. Each Party will pay its own costs of mediation or alternative dispute resolution under this clause 10.

Obligations during a dispute

10.4. If there is a dispute, each Party will continue to perform its obligations under this Contract as far as practical given the nature of the dispute.

Arbitration

10.5. Should the foregoing attempts at resolution fail, such dispute shall, upon request by either Party, be referred to arbitration in accordance with the UNCITRAL arbitration rules. The Parties shall be bound by any arbitration award rendered as a result of such arbitration as the final adjudication of that dispute.

11. Ending this Contract

Termination by the Supplier

cadres supérieurs des Parties
pour résolution, et

- d. si les cadres supérieurs n'ont pas résolu le différend dans les 10 Jours Ouvrables suivant la date à laquelle il leur a été soumis, les Parties soumettent le différend à la médiation ou à une autre forme de règlement alternatif des différends.

10.2. Si un litige est soumis à la médiation, celle-ci sera menée :

- a. par un médiateur unique convenu par les Parties.

10.3. Chaque Partie paiera ses propres frais de médiation ou de règlement alternatif des litiges en vertu de la présente clause 10.

Obligation durant un conflit

10.4. En cas de différend, chaque Partie continuera à s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Contrat dans la mesure du possible compte tenu de la nature du différend.

Arbitrage

10.5. Si les tentatives de règlement susmentionnées échouent, le différend est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, soumis à un arbitrage conformément aux règles d'arbitrage de la CNUDCI. Les parties sont liées par toute sentence arbitrale rendue à la suite de cet arbitrage en tant que décision finale de ce différend.

11. Résiliation du Contrat

Résiliation par le Fournisseur



**SPREP
PROE**

11.1. The Supplier may terminate this Contract by giving 20 Business Days Notice to the Buyer, if the Buyer fails to pay Charges that are properly due, and are not in dispute under clause 3.4. The Charges must be overdue by 20 Business Days and the Supplier must have first brought this to the Buyer's attention in writing within this period.

11.2. At any time during the term of this Contract the Supplier may notify the Buyer that it wishes to terminate this Contract by giving 20 Business Days Notice. The Buyer will, within 20 Business Days following receipt of the Supplier's Notice, notify the Supplier whether, in its absolute discretion, it consents to the Supplier's Notice of termination. If the Buyer:

- a. consents, the Contract will be terminated on a date that is mutually agreed between the Parties, or
- b. does not consent, the Contract will continue in full force as if the Supplier's Notice of termination had not been given.

11.3. The Supplier may also terminate this Contract under clause 11.9.

Termination by the Buyer

11.4. The Buyer may terminate this Contract at any time by giving 20 Business Days Notice to the Supplier.

11.1. Le Fournisseur peut résilier le présent contrat en donnant un préavis de 20 Jours Ouvrables à l'Acheteur, si ce dernier ne paie pas les Frais qui sont dûment dus et qui ne sont pas contestés en vertu de la clause 3.4. Les Frais doivent être en retard de 20 Jours Ouvrables et le Fournisseur doit avoir préalablement porté ce fait à l'attention de l'Acheteur par écrit au cours de cette période.

11.2. À tout moment pendant la durée du présent Contrat, le Fournisseur peut notifier à l'Acheteur qu'il souhaite mettre fin à ce Contrat en donnant un préavis de 20 Jours Ouvrables. L'Acheteur notifiera au Fournisseur, dans les 20 Jours Ouvrables suivant la réception de la notification du Fournisseur, s'il consent ou non, à son entière discrétion, à la Notification de résiliation du Fournisseur. Si l'Acheteur :

- a. Donne son consentement, le contrat sera résilié à une date mutuellement convenue entre les parties, ou
- b. ne donne pas son consentement, le contrat reste pleinement en vigueur comme si l'avis de résiliation du Fournisseur n'avait pas été donné.

11.3. Le Fournisseur peut également résilier le présent Contrat en vertu de la clause 11.9.

Résiliation par l'Acheteur

11.4. L'Acheteur peut résilier le présent Contrat à tout moment en donnant un préavis de 20 Jours Ouvrables au Fournisseur.



**SPREP
PROE**

11.5. The Buyer may terminate this Contract immediately, by giving Notice, if the Supplier:

- a. becomes bankrupt or insolvent
- b. has an administrator, receiver, liquidator, statutory manager, mortgagee's or chargee's agent appointed
- c. becomes subject to any form of external administration
- d. ceases for any reason to continue in business or to deliver the Services
- e. is unable to deliver the Services for a period of 20 Business Days or more due to an Extraordinary Event
- f. requires the supply of Services within the period of an Extraordinary Event
- g. is in breach of any of its obligations under this Contract and the breach cannot be remedied
- h. repeatedly fails to perform or comply with its obligations under this Contract whether those obligations are minor or significant
- i. does something or fails to do something that, in the Buyer's opinion, results in damage to the Buyer's reputation or business
- j. has a Conflict of Interest that in the Buyer's opinion is so material

11.5. L'Acheteur peut résilier le présent Contrat immédiatement, en donnant un préavis, si le Fournisseur :

- a. fait faillite ou devient insolvable
- b. fait désigner un administrateur, un séquestre, un liquidateur, un gérant statutaire, un agent du créancier hypothécaire ou du grevé
- c. devient soumis à toute forme d'administration externe
- d. cesse, pour quelque raison que ce soit, de poursuivre ses activités ou de fournir les Services
- e. n'est pas en mesure de fournir les Services pendant une période de 20 Jours Ouvrables ou plus en raison d'un Événement Extraordinaire
- f. exige la prestation de services dans la période d'un événement extraordinaire
- g. a manqué à l'une de ses obligations au titre du présent Contrat et qu'il ne peut y remédier
- h. manque de manière répétée à l'exécution ou au respect de ses obligations au titre du présent Contrat, que ces obligations soient mineures ou importantes
- i. fait ou omet de faire quelque chose qui, de l'avis de l'Acheteur, porte atteinte à sa réputation ou à son activité
- j. a un Conflit d'Intérêts qui, selon l'Acheteur, est si important qu'il a

as to impact adversely on the delivery of the Services or the Buyer, or

- k. provides information to the Buyer that is misleading or inaccurate in any material respect.

Termination by a Party if a breach has not been remedied

11.6. If a Party fails to meet the requirements of this Contract (defaulting Party) and the other Party (non-defaulting Party) reasonably believes that the failure can be remedied, the non-defaulting Party must give a Notice (default Notice) to the defaulting Party.

11.7. A default Notice must state:

- a. the nature of the failure
- b. what is required to remedy it, and
- c. the time and date by which it must be remedied.

11.8. The period allowed to remedy the failure must be reasonable given the nature of the failure.

11.9. If the defaulting Party does not remedy the failure as required by the default Notice, the non-defaulting Party may terminate this Contract immediately by giving a further Notice.

11.10. If the Buyer gives a default Notice to the Supplier, the Buyer may also do one or both of the following things:

- a. withhold any payment of Fees due until the failure is remedied

un impact négatif sur la prestation des Services ou sur l'Acheteur, ou

- k. fournit à l'Acheteur des informations qui sont trompeuses ou inexactes sur un point important.

Résiliation par une partie si une violation n'a pas été corrigée

11.6. Si une Partie ne satisfait pas aux exigences du présent Contrat (Partie défaillante) et que l'autre partie (Partie non défaillante) croit raisonnablement qu'il peut être remédié à la défaillance, la Partie non défaillante doit donner un Avis (Avis de défaillance) à la Partie défaillante.

11.7. Un Avis de défaillance doit le préciser :

- a. la nature de la défaillance
- b. ce qui est nécessaire pour y remédier, et
- c. l'heure et la date auxquelles elle doit être remédiée.

11.8. Le délai accordé pour remédier à la défaillance doit être raisonnable compte tenu de la nature de la défaillance.

11.9. Si la Partie défaillante ne remédie pas à la défaillance comme l'exige la notification de défaillance, la Partie non défaillante peut résilier le présent Contrat immédiatement en donnant un nouvel Avis.

11.10. Si l'acheteur donne un Avis de défaillance au Fournisseur, il peut également faire l'une des choses suivantes ou les deux

- a. retenir tout paiement des Redevances dues jusqu'à ce qu'il soit



**SPREP
PROE**

as required by the default Notice,
and or

- b. if the failure is not remedied as required by the default Notice, deduct a reasonable amount from any Fees due to reflect the reduced value of the Services to the Buyer.

Supplier's obligations on termination or expiry of this Contract

11.11. On giving or receiving a Notice of termination, the Supplier must:

- a. stop providing the Services
- b. comply with any conditions contained in the Notice, and
- c. immediately do everything reasonably possible to reduce its losses, costs and expenses arising from the termination of this Contract.

11.12. On termination or expiry of this Contract, the Supplier must, if requested by the Buyer, immediately return or securely destroy all Confidential Information and other material or property belonging to the Buyer

Consequences of termination or expiry of this Contract

11.13. The termination or expiry of this Contract does not affect those rights of each Party which:

- a. accrued prior to the time of termination or End Date, or
- b. relate to any breach or failure to perform an obligation under this

remédié à la défaillance comme l'exige l'Avis de défaillance, et

- b. s'il n'est pas remédié à la défaillance comme l'exige l'Avis de défaillance, déduire un montant raisonnable de toute Redevance due pour refléter la valeur réduite des Services pour l'Acheteur.

Obligations du Fournisseur en cas de résiliation ou d'expiration du présent Contrat

11.11. Lorsqu'il donne ou reçoit un Avis de résiliation, le Fournisseur doit :

- a. cesser de fournir les Services
- b. se conformer à toute condition contenue dans l'Avis, et
- c. faire immédiatement tout ce qui est raisonnablement possible pour réduire ses pertes, coûts et dépenses résultant de la résiliation du présent Contrat.

11.12. En cas de résiliation ou d'expiration du présent Contrat, le Fournisseur doit, à la demande de l'acheteur, restituer immédiatement ou détruire en toute sécurité toutes les Informations Confidentielles et autres matériels ou biens appartenant à l'Acheteur

Conséquences de la résiliation ou de l'expiration du présent contrat

11.13. La résiliation ou l'expiration du présent Contrat n'affecte pas les droits de chaque Partie qui :

- a. accumulés avant le moment de la résiliation ou la date de fin, ou
- b. concernent toute violation ou tout manquement à une obligation au



**SPREP
PROE**

Contract that arose prior to the time of termination or End Date.

11.14. If this Contract is terminated the Buyer:

- a. will only be liable to pay Charges that were due for Services delivered before the effective date of termination, and
- b. may recover from the Supplier or set off against sums due to the Supplier, any Charges paid in advance that have not been incurred.

Handing over the Services on termination or expiry of this Contract

11.15. The Supplier will, within 10 Business Days of the End Date, provide all reasonable assistance and cooperation necessary to facilitate a smooth handover of the Services to the Buyer or any person appointed by the Buyer.

11.16. If the Parties agree, the Supplier will provide additional assistance to support any replacement supplier to deliver the Services. This support may be for a period of up to 3 months from the date of termination and at a reasonable fee to be agreed between the Parties, based on the Fees and Expenses stated in this Contract.

12. Intellectual Property Rights

Ownership of Intellectual Property Rights

titre du présent Contrat survenu avant le moment de la résiliation ou la date de fin.

11.14. Si le présent Contrat est résilié, l'Acheteur :

- a. ne sera tenu de payer que les Frais qui étaient dus pour les Services fournis avant la date effective de résiliation, et
- b. peut recouvrer auprès du Fournisseur ou compenser avec des sommes dues au Fournisseur, les Frais payés d'avance qui n'ont pas été encourus.

Remise des Services à la fin ou à l'expiration du présent contrat

11.15. Le Fournisseur fournira, dans les 10 Jours Ouvrables suivant la date de fin, toute l'assistance et la coopération raisonnables nécessaires pour faciliter une remise sans heurts des Services à l'Acheteur ou à toute personne désignée par l'Acheteur.

11.16. Si les Parties en conviennent, le fournisseur fournira une assistance supplémentaire pour aider tout Fournisseur de remplacement à fournir les Services. Cette assistance peut être fournie pendant une période maximale de 3 mois à compter de la date de résiliation et à un prix raisonnable à convenir entre les Parties, sur la base des Honoraires et des Dépenses indiqués dans le présent Contrat.

12. Droits de propriété intellectuelle

Titularité des Droits de Propriété Intellectuelle



**SPREP
PROE**

- 12.1. Pre-existing Intellectual Property Rights remain the property of their current owner.
- 12.2. New Intellectual Property Rights in the Deliverables become the property of the Buyer when they are created.
- 12.3. The Supplier grants to the Buyer a perpetual, non-exclusive, worldwide and royalty-free licence to use, for any purpose, all Intellectual Property Rights in the Deliverables that are not owned by the Buyer. This licence includes the right to use, copy, modify and distribute the Deliverables.

Supplier indemnity

- 12.4. The Supplier warrants that it is legally entitled to do the things stated in clause 12.3 with the Intellectual Property Rights in the Deliverables.
- 12.5. The Supplier warrants that Pre-existing and New Intellectual Property Rights provided by the Supplier and incorporated in the Services and Deliverables do not infringe the Intellectual Property Rights of any third party
- 12.6. The Supplier indemnifies the Buyer in respect of any expenses, damage or liability incurred by the Buyer in connection with any third party claim that the delivery of the Services or Deliverables to the Buyer or the Buyer's use of them, infringes a third party's rights. This in-

- 12.1. Les Droits de Propriété Intellectuelle préexistants restent la propriété de leur propriétaire actuel.
- 12.2. Les Nouveaux Droits de Propriété Intellectuelle sur les Livrables deviennent la propriété de l'Acheteur au moment de leur création.
- 12.3. Le Fournisseur accorde à l'Acheteur une licence perpétuelle, non exclusive, mondiale et libre de redevance pour l'utilisation, à quelque fin que ce soit, de tous les Droits de Propriété Intellectuelle sur les Livrables qui ne sont pas détenus par l'Acheteur. Cette licence comprend le droit d'utiliser, de copier, de modifier et de distribuer les Livrables.

Indemnité du Fournisseur

- 12.4. Le Fournisseur garantit qu'il est légalement autorisé à faire les choses indiquées dans la clause 12.3 avec les Droits de Propriété Intellectuelle sur les Livrables.
- 12.5. Le Fournisseur garantit que les Droits de Propriété Intellectuelle préexistants et Nouveaux Droits de Propriété Intellectuelle fournis par le Fournisseur et incorporés dans les Services et les Livrables ne portent pas atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle d'un tiers
- 12.6. Le Fournisseur indemnise l'Acheteur pour les dépenses, les dommages ou la responsabilité encourus par l'Acheteur en rapport avec toute réclamation d'un tiers selon laquelle la fourniture des Services ou des Livrables à l'Acheteur ou l'utilisation de ceux-ci par l'Acheteur viole les droits d'un tiers. Cette



**SPREP
PROE**

demnity is not subject to any limitation or cap on liability that may be stated elsewhere in this Contract.

13. Confidential Information

Protection of Confidential Information

13.1. Each Party confirms that it has adequate security measures to safeguard the other Party's Confidential Information from unauthorised access or use by third parties, and that it will not use or disclose the other Party's Confidential Information to any person or organisation other than:

- a. to the extent that use or disclosure is necessary for the purposes of providing the Deliverables or Services or in the case of the Buyer using the Deliverables or Services
- b. if the other Party gives prior written approval to the use or disclosure
- c. if the use or disclosure is required by law, Ministers or parliamentary convention, or
- d. in relation to disclosure, if the information has already become public, other than through a breach of the obligation of confidentiality by one of the Parties.

Obligation to inform staff

13.2. Each Party will ensure that its Personnel:

indemnité n'est soumise à aucune limitation ou plafond de responsabilité qui pourrait être indiqué ailleurs dans le présent Contrat.

13. Information Confidentielle

Protection de l'Information Confidentielle

13.1. Chaque Partie confirme qu'elle dispose de mesures de sécurité adéquates pour protéger les Informations Confidentielles de l'autre Partie contre l'accès ou l'utilisation non autorisés par des tiers, et qu'elle n'utilisera ni ne divulguera les Informations Confidentielles de l'autre Partie à aucune personne ou organisation autre que :

- a. dans la mesure où l'utilisation ou la divulgation est nécessaire aux fins de la fourniture des Livrables ou des Services ou dans le cas où l'Acheteur utilise les biens Livrables ou les Services
- b. si l'autre Partie donne son accord écrit préalable à l'utilisation ou à la divulgation
- c. si l'utilisation ou la divulgation est requise par la loi, les ministres ou une convention parlementaire, ou
- d. en ce qui concerne la divulgation, si l'information est déjà devenue publique, autrement que par une violation de l'obligation de confidentialité par l'une des Parties.

Obligation d'informer les employés

13.2. Chaque Partie veillera à ce que son Personnel :



**SPREP
PROE**

- a. are aware of the confidentiality obligations in this Contract, and
- b. do not use or disclose any of the other Party's Confidential Information except as allowed by this Contract.

14. Notices

Delivery of Notices

- 14.1. All Notices to a Party must be delivered by hand or sent by post, courier, fax or email to that Party's address for Notices stated in Schedule 1.
- 14.2. Notices must be signed or in the case of email sent by the appropriate manager or person having authority to do so.

Receipt of Notices

- 14.3. A Notice will be considered to be received:
 - a. if delivered by hand, on the date it is delivered
 - b. if sent by post within Samoa, on the 3rd Business Day after the date it was sent
 - c. if sent by post internationally, on the 7th Business Day after the date it was sent
 - d. if sent by courier, on the date it is delivered
 - e. if sent by fax, on the sender receiving a fax machine report that it has been successfully sent, or

- a. sont conscients des obligations de Confidentialité prévues dans le présent Contrat, et
- b. n'utilisez ni ne divulguez aucune des Informations Confidentielles de l'autre partie, sauf dans les cas autorisés par le présent Contrat.

14. Avis

Transmission des Avis

- 14.1. Tous les avis à une Partie doivent être remis en main propre ou envoyés par courrier, messagerie, télécopie ou courrier électronique à l'adresse de cette Partie pour les Avis indiqués à l'Annexe 1.
- 14.2. Les Avis doivent être signés ou, dans le cas d'un courrier électronique, envoyés par le gestionnaire approprié ou la personne habilitée à le faire.

Réception des avis

- 14.3. Un Avis sera considéré comme reçu :
 - a. s'il est remis en main propre, à la date à laquelle il est remis
 - b. s'il est envoyé par la poste à Samoa, le troisième Jour Ouvrable suivant la date d'envoi
 - c. s'il est envoyé par courrier international, le 7e Jour Ouvrable suivant la date d'envoi
 - d. s'il est envoyé par un service de messagerie, à la date à laquelle il est livré
 - e. s'il est envoyé par fax, que l'expéditeur qui reçoit un fax signale



**SPREP
PROE**

- f. if sent by email, at the time the email enters the recipient's information system as evidenced by a delivery receipt requested by the sender and it is not returned undelivered or as an error.

14.4. Notice received after 5pm on a Business Day or on a day that is not a Business Day will be considered to be received on the next Business Day.

15. Extraordinary Events

No fault if failure due to an Extraordinary Event

- 15.1. Neither Party will be liable to the other for any failure to perform its obligations under this Contract where the failure is due to an Extraordinary Event.

Obligations of the affected Party

- 15.2. A Party who wishes to claim suspension of its obligations due to an Extraordinary Event must notify the other Party as soon as reasonably possible. The Notice must state:

- a. the nature of the circumstances giving rise to the Extraordinary Event
- b. the extent of that Party's inability to perform under this Contract

que celui-ci a été envoyé avec succès, ou

- f. s'il est envoyé par courrier électronique, au moment où le courrier électronique entre dans le système d'information du destinataire, comme en témoigne le reçu de livraison demandé par l'expéditeur, et qu'il n'est pas renvoyé non livré ou par erreur.

1.1. Les Avis reçus après 17 heures un Jour Ouvrable ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable seront considérés comme reçus le Jour Ouvrable suivant.

15. Evènements Extraordinaires

Absence de faute en cas de défaillance due à un Événement Extraordinaire

- 15.1. Aucune des Parties ne sera responsable envers l'autre de tout manquement à ses obligations en vertu du présent Contrat lorsque le manquement est dû à un Événement Extraordinaire.

Obligations de la Partie touchée

- 15.2. Une Partie qui souhaite demander la suspension de ses obligations en raison d'un Événement Extraordinaire doit en informer l'autre Partie dès que cela est raisonnablement possible. La notification doit indiquer :

- a. la nature des circonstances donnant lieu à l'Événement Extraordinaire
- b. l'étendue de l'incapacité de cette Partie à exécuter le présent Contrat



SPREP PROE

- c. the likely duration of that non-performance, and
- d. what steps are being taken to minimise the impact of the Extraordinary Event on the delivery of Services.

Alternative arrangements requiring immediate termination

- 15.3. If the Buyer, acting reasonably, requires the Services to be supplied during the period affected by an Extraordinary Event, then despite clause 15.4, the Buyer may terminate this Contract immediately by giving Notice.

Termination of Contract

- 15.4. If a Party is unable to perform any obligations under this Contract for 20 Business Days or more due to an Extraordinary Event, the other Party may terminate this Contract immediately by giving Notice.

16. General

Changes to this Contract

- 16.1. Any change to this Contract is called a Variation. A Variation must be agreed by both Parties and recorded:
- a. in writing and signed by both Parties, or

- c. la durée probable de cette inexécution, et
- d. les mesures prises pour minimiser l'impact de l'Événement Extraordinaire sur la prestation des Services.

Autres arrangements nécessitant une résiliation immédiate

- 15.3. Si l'Acheteur, agissant raisonnablement, exige que les Services soient fournis pendant la période affectée par un Événement Extraordinaire, alors, malgré la clause 15.4, l'Acheteur peut résilier le présent Contrat immédiatement en donnant un Avis.

Résiliation du Contrat

- 15.4. Si une Partie n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat pendant 20 Jours Ouvrables ou plus en raison d'un Événement Extraordinaire, l'autre Partie peut résilier le présent Contrat immédiatement en donnant un Avis.

16. Général

Modifications du présent Contrat

- 16.1. Toute modification apportée à ce Contrat est appelée une Variation. Une Variation doit être convenue par les deux Parties et enregistrée :
- a. par écrit et signé par les deux Parties, ou



**SPREP
PROE**

- b. through an exchange of emails where the authors have delegated authority to approve the Variation.

This is the entire Contract

- 16.2. This Contract, including any Variation, records everything agreed between the Parties relating to the Services. It replaces any previous communications, negotiations, arrangements or agreements that the Parties had with each other relating to the Services before this Contract was signed, whether they were verbal or in writing.

Waiver

- 16.3. If a Party breaches this Contract and the other Party does not immediately enforce its rights resulting from the breach that:
 - a. does not mean that the Party in breach is released or excused from its obligation to perform the obligation at the time or in the future, and
 - b. does not prevent the other Party from exercising its rights resulting from the breach at a later time.

Samoa law, currency and time

- 16.4. This Contract will be governed and interpreted in accordance with the laws of Samoa. All money is in USD dollars, unless Schedule 1 specifies a different currency. Dates and times are Samoan time.

Publication of information about this Contract

- 16.5. The Supplier may disclose the existence of this Contract but

- b. par le biais d'un échange de courriels dans lequel les auteurs ont le pouvoir délégué d'approuver la Variation.

Voici l'intégralité du Contrat

- 16.2. Le présent Contrat, y compris toute Variation, tout ce qui a été convenu entre les Parties en ce qui concerne les Services. Il remplace toutes les communications, négociations, arrangements ou accords antérieurs que les Parties avaient entre elles concernant les Services avant la signature du présent Contrat, qu'ils soient verbaux ou écrits.

Dérogation

- 16.3. Si une partie viole le présent Contrat et que l'autre Partie ne fait pas immédiatement valoir ses droits résultant de cette violation,
 - a. ne signifie pas que la Partie en infraction est libérée ou excusée de son obligation d'exécuter l'obligation à ce moment ou à l'avenir, et
 - b. n'empêche pas l'autre Partie d'exercer ultérieurement ses droits résultant de la violation.

Droit samoan, monnaie et temps

- 16.4. Le présent contrat sera régi et interprété conformément aux lois de Samoa. Toutes les sommes d'argent sont en dollars américains, à moins que l'Annexe 1 ne spécifie une autre devise. Les dates et heures sont en heure samoane.

Publication d'informations sur le présent Contrat

- 16.5. Le Fournisseur peut divulguer l'existence du présent Contrat



**SPREP
PROE**

must obtain the Buyer's prior written approval before making reference to the Buyer or this Contract in its publications, public statements, promotional material or promotional activities about this Contract.

- 16.6. Each Party undertakes not to post on websites or social networking sites and not to publicly display objectionable or derogatory comments about the Services, this Contract, each other or any of its Personnel and to ensure that its Personnel do not do so.

Signing the Contract

- 16.7. The date of execution is date this Contract is signed. This Contract is properly signed if each Party signs the same copy, or separate identical copies, of Page 1. If this Contract is signed on two separate dates or separate copies are signed, the date of execution is the later of the two dates. Where separate copies are signed the signed copy can be the original document, or a faxed or emailed copy.

No poaching

- 16.8. During the term of this Contract and for a period of 6 months after the End Date neither Party shall, without the other's written consent, deliberately solicit for employment or hire any person who is or has been employed by the other and in-

mais doit obtenir l'approbation écrite préalable de l'Acheteur avant de faire référence à l'Acheteur ou au présent Contrat dans ses publications, déclarations publiques, matériel promotionnel ou activités promotionnelles concernant le présent Contrat.

- 16.6. Chaque Partie s'engage à ne pas publier sur des sites web ou des réseaux sociaux et à ne pas afficher publiquement des commentaires répréhensibles ou désobligeants sur les Services, le présent Contrat, l'autre Partie ou son Personnel et à veiller à ce que son Personnel ne le fasse pas.

Signature de ce Contrat

- 16.7. La date d'exécution est la date à laquelle le présent Contrat est signé. Le présent Contrat est dûment signé si chaque Partie signe le même exemplaire, ou des exemplaires identiques séparés, de la Page 1. Si le présent Contrat est signé à deux dates différentes ou si des exemplaires séparés sont signés, la date d'exécution est la plus tardive des deux dates. Lorsque des copies séparées sont signées, la copie signée peut être le document original, ou une copie envoyée par télécopie ou par courrier électronique.

Pas de débauchage

- 16.8. Pendant la durée du présent Contrat et pendant une période de 6 mois après la date de fin, aucune Partie ne doit, sans le consentement écrit de l'autre, solliciter délibérément un emploi ou engager une personne qui est ou a été employée par l'autre et qui participe à la fourniture



SPREP PROE

volved in the delivery of the Services. This does not apply where a person has responded to a legitimate advertisement.

Clauses that remain in force

16.9. The clauses that by their nature should remain in force on expiry or termination of this Contract do so, including clauses 5 (Information management), 8 (Insurance), 10 (Resolving disputes), 11 (Ending this Contract), 12 (Intellectual Property Rights), 13 (Confidential Information), 16 (General) and 17 (Definitions).

Precedence

16.10. If there is any conflict or difference between the documents forming this Contract (as stated on Page 1) then the order of precedence is:

- a. a Variation agreed between the Parties under clause 16.1
- b. Schedule 1
- c. any Attachment to Schedule 1
- d. Schedule 2.

Privileges and Immunities

16.11. Nothing in or relating to this Contract shall be deemed a waiver of any privileges and immunities of SPREP.

17. Definitions

17.1. When used in this Contract the following terms have the meaning beside them:

des Services. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'une personne a répondu à une annonce légitime.

Clauses restent en vigueur

16.9. Les clauses qui, de par leur nature, devraient rester en vigueur à l'expiration ou à la résiliation du présent Contrat le font, notamment les clauses 5 (Gestion des informations), 8 (Assurances), 10 (Résolution des litiges), 11 (Fin du présent contrat), 12 (Droits de propriété intellectuelle), 13 (Informations confidentielles), 16 (Généralités) et 17 (Définitions).

Ordre de préséance

16.10. En cas de conflit ou de différence entre les documents formant ce contrat (comme indiqué à la Page 1), l'ordre de préséance est le suivant :

- a. Une Variation convenue entre les Parties en vertu de la clause 16.1
- b. Annexe 1
- c. toute Pièce Jointe à l'Annexe 1
- d. Annexe 2

Privilèges et Immunités

16.11. Rien dans le présent Contrat ou en rapport avec celui-ci ne doit être considéré comme une renonciation aux privilèges et immunités du PROE.

17. Définitions

17.1. Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent contrat, les termes suivants ont la signification indiquée à côté d'eux :



SPREP PROE

Attachment Any supplementary document named in Schedule 1 as an Attachment to this Contract.

Approved Personnel A person who is engaged by the Supplier to deliver the Services and is named in Schedule 1. The Supplier must use this person in the delivery of the Services and cannot change them without first obtaining the Buyer's written approval.

Business Day A day when most businesses are open for business in Samoa. It excludes Saturday, Sunday, and public holidays. A Business Day starts at 8.30am and ends at 5pm.

Buyer The Buyer is the purchaser of the Services and is named as the Buyer on page 1 of this Contract for the purposes of this Contract.

Charges The total amount payable by the Buyer to the Supplier as stated in Schedule 1. The Supplier's Charges include Fees and any Expenses and Daily Allowances stated in Schedule 1. Charges are payable on successful delivery of the Services provided a valid tax invoice has been submitted.

Confidential Information Information that:

- a. is by its nature confidential
- b. is marked by either Party as 'confidential', 'in confidence', 'restricted' or 'commercial in confidence'

Pièce jointe Tout document supplémentaire nommé à l'Annexe 1 comme Pièce Jointe au présent Contrat.

Personnel Agréé Une personne engagée par le Fournisseur pour fournir les Services et nommée dans l'Annexe 1. Le Fournisseur doit utiliser cette personne pour la fourniture des Services et ne peut pas les modifier sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite de l'Acheteur.

Jour Ouvrable Un jour où la plupart des entreprises sont ouvertes au Samoa. Il exclut le samedi, le dimanche et les jours fériés. Un jour ouvrable commence à 8h30 et se termine à 17h.

Acheteur L'Acheteur est l'acheteur des Services et est désigné comme l'Acheteur à la Page 1 du présent Contrat aux fins du présent Contrat.

Frais Le montant total payable par l'Acheteur au Fournisseur comme indiqué dans l'Annexe 1. Les Frais du Fournisseur comprennent les Honoraires, les Dépenses et les Indemnités Journalières indiqués dans l'Annexe 1. Les Frais sont payables en cas de livraison réussie des Services, à condition qu'une facture fiscale valide ait été soumise.

Informations confidentielles Informations qui :

- a. est de par sa nature confidentielle
- b. est marqué par l'une des parties comme étant "confidentielle", « à titre confidentiel » "restreinte" ou "commercial confidentielle".



SPREP PROE

- c. is provided by either Party or a third party 'in confidence'
- d. either Party knows or ought to know is confidential, or
- e. is of a sensitive nature or commercially sensitive to either Party.

Information cannot be marked or designated as "confidential" if it is: (i) publicly available, (ii) rightfully known by the Supplier before disclosure by the Buyer or rightfully known by the Buyer before disclosure by the Supplier, or (iii) independently created or obtained by the Supplier or by the Buyer without reference or access to each other's Confidential Information.

Conflict of Interest A Conflict of Interest arises if a Party or its Personnel's personal or business interests or obligations do or could conflict or be perceived to conflict with its obligations under this Contract. It means that its independence, objectivity or impartiality can be called into question. A Conflict of Interest may be:

- a. actual: where the conflict currently exists
- b. potential: where the conflict is about to happen or could happen, or
- c. perceived: where other people may reasonably think that a person is compromised.

- c. est fourni par l'une des Parties ou par un tiers "à titre confidentiel".
- d. l'une des Parties sait ou devrait savoir qu'elle est confidentielle, ou
- e. est de nature sensible ou commercialement sensible pour l'une ou l'autre des Parties.

Les informations ne peuvent être marquées ou désignées comme "confidentielles" si elles sont : (i) accessibles au public, (ii) connues de plein droit par le Fournisseur avant leur divulgation par l'Acheteur ou connues de plein droit par l'Acheteur avant leur divulgation par le Fournisseur, ou (iii) créées ou obtenues indépendamment par le Fournisseur ou par l'Acheteur sans référence ou accès aux Informations Confidentielles de l'autre Partie.

Conflit d'intérêts Un conflit d'intérêts survient si les intérêts ou obligations personnels ou commerciaux d'une Partie ou de son Personnel entrent ou pourraient entrer en conflit ou être perçus comme entrant en conflit avec ses obligations au titre du présent Contrat. Cela signifie que son indépendance, son objectivité ou son impartialité peuvent être remises en question. Un Conflit d'Intérêts peut être :

- a. réel : où le conflit existe actuellement
- b. potentiel : où le conflit est sur le point de se produire ou pourrait se produire, ou
- c. perçu : lorsque d'autres personnes peuvent raisonnablement penser qu'une personne est compromise.



SPREP PROE

Contract The legal agreement between the Buyer and the Supplier that comprises Page 1 (the front sheet), Schedule 1, this Schedule 2, any other Schedule, and any Variation and Attachment.

Contract Manager The person named in Schedule 1 as the Contract Manager. Their responsibilities are listed in clause 4.1

Daily Allowance An allowance to cover accommodation, meals and incidentals for the Supplier's Personnel if they are required, in order to deliver the Services or to travel overnight away from their normal place of business. The amount of any Daily Allowance must be agreed to in Schedule 1. A Daily Allowance is similar to a per diem.

Daily Fee Rate If the Supplier's fee rate is expressed as a Daily Fee Rate this is the fee payable for each day spent in the delivery of Services. A day is a minimum of 8 working hours.

Deliverables A tangible output resulting from the delivery of the Services as stated in Schedule 1. A deliverable may be a document, a piece of equipment, goods, information or data stored by any means including all copies and extracts of the same.

End Date The earlier of the date this Contract is due to end as stated in Schedule 1, the date of termination as set out in a Notice of termination or any other date

Contrat L'accord juridique entre l'Acheteur et le Fournisseur qui comprend la Page 1 (le recto), l'Annexe 1, la présente Annexe 2, toute autre Annexe et toute Variation et Pièce Jointe.

Gestionnaire de contrat La personne nommée à l'Annexe 1 comme Gestionnaire de Contrat. Ses responsabilités sont énumérées dans la clause 4.1

Indemnité journalière Une indemnité destinée à couvrir le logement, les repas et les frais accessoires du Personnel du Fournisseur s'ils sont nécessaires, afin de fournir les Services ou de passer la nuit en dehors de leur lieu de travail habituel. Le montant de toute Indemnité Journalière doit être convenu dans l'Annexe 1. Une Indemnité Journalière est similaire à un per diem.

Taux d'honoraires journaliers Si le Taux d'Honoraires du Fournisseur est exprimé sous la forme d'un Taux d'Honoraires Journaliers, il s'agit des honoraires à payer pour chaque jour passé dans la prestation de Services. Une journée correspond à un minimum de 8 heures de travail.

Livrables Un produit tangible résultant de la prestation des Services tels qu'ils sont indiqués dans l'Annexe 1. Un Livrable peut être un document, un équipement, des biens, des informations ou des données stockés par tout moyen, y compris toutes les copies et extraits de ceux-ci.

Date de fin la date de fin du présent Contrat telle qu'indiquée à l'Annexe 1, la date de résiliation telle qu'indiquée dans un Avis de



SPREP PROE

agreed between the Parties as the date the Contract is to end.

Expenses Any actual and reasonable out-of-pocket costs incurred by the Supplier in the delivery of the Services and agreed to in Schedule 1.

Extraordinary Event An event that is beyond the reasonable control of the Party immediately affected by the event. An Extraordinary Event does not include any risk or event that the Party claiming could have prevented or overcome by taking reasonable care. Examples include:

- a. acts of God, lightning strikes, earthquakes, tsunamis, volcanic eruptions, floods, storms, explosions, fires, pandemics and any natural disaster
- b. acts of war (whether declared or not), invasion, actions of foreign enemies, military mobilisation, requisition or embargo
- c. acts of public enemies, terrorism, riots, civil commotion, malicious damage, sabotage, rebellion, insurrection, revolution or military usurped power or civil war, or
- d. contamination by radioactivity from nuclear substances or germ warfare or any other such hazardous properties.

résiliation ou toute autre date convenue entre les Parties comme étant la date de fin du Contrat.

Dépenses Toutes les dépenses réels et raisonnables encourus par le Fournisseur pour la fourniture des Services et convenus dans le cadre de l'Annexe 1.

Événement extraordinaire Un événement qui échappe au contrôle raisonnable de la Partie immédiatement concernée par l'événement. Un Événement Extraordinaire ne comprend pas les risques ou événements que la Partie qui en fait la demande aurait pu prévenir ou surmonter en prenant des mesures raisonnables. En voici quelques exemples :

- a. les catastrophes naturelles, foudres, les tremblements de terre, les tsunamis, les éruptions volcaniques, les inondations, les tempêtes, les explosions, les incendies, les pandémies et toute catastrophe naturelle
- b. actes de guerre (déclarés ou non), invasion, actions d'ennemis étrangers, mobilisation militaire, réquisition ou embargo
- c. les actes d'ennemis publics, le terrorisme, les émeutes, les troubles civils, les dommages malveillants, le sabotage, la rébellion, l'insurrection, la révolution ou l'usurpation de pouvoir militaire ou la guerre civile, ou
- d. la contamination par la radioactivité provenant de substances nucléaires ou de la guerre bactériologique ou toute autre propriété dangereuse de ce type.



SPREP PROE

Fees The amount payable to the Supplier for the time spent in delivery of the Services calculated on the basis stated in Schedule 1, excluding any Expenses and Daily Allowances.

GST The goods and services tax payable in accordance with the relevant legislation of either the buyer or supplier as the case may be.

Hourly Fee Rate If the Supplier's fee rate is expressed as an Hourly Fee Rate this is the Fee payable for each hour spent delivering the Services.

Intellectual Property Rights All Intellectual Property Rights and interests, including copyright, trademarks, designs, patents and other proprietary rights, recognised or protected by law.

Milestone A phase or stage in the delivery of Services resulting in a measurable output. Payment of Fees is usually due on the satisfactory delivery of a Milestone.

New Intellectual Property Rights Intellectual Property Rights developed after the date of this Contract and incorporated into the Deliverables.

Notice A formal or legal communication from one Party to the other that meets the requirements of clause 14.

Party The Buyer and the Supplier are each a Party to this Contract, and together are the Parties.

Personnel All individuals engaged by either Party in relation to

Honoraires Le montant payable au Fournisseur pour le temps passé à fournir les Services, calculé sur la base indiquée dans l'Annexe 1, à l'exclusion des Dépenses et des Indemnités Journalières.

TPS La taxe sur les produits et services payable conformément à la législation pertinente de l'Acheteur ou du Fournisseur, selon le cas.

Taux horaire Si le Taux d'Honoraires du Fournisseur est exprimé en Taux Horaire, il s'agit des honoraires payables pour chaque heure passée à fournir les Services.

Droits de propriété intellectuelle Tous les droits et intérêts de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, marques, dessins et modèles, brevets et autres droits de propriété, reconnus ou protégés par la loi.

Jalon Une phase ou une étape dans la fourniture de Services aboutissant à un résultat mesurable. Le paiement des Redevances est généralement dû à la réalisation satisfaisante d'une étape.

Nouveaux Droits de Propriété Intellectuelle Droits de propriété intellectuelle développés après la date du présent Contrat et incorporés dans les Livrables.

Avis Une communication formelle ou juridique d'une Partie à l'autre qui répond aux exigences de la clause 14.

Partie L'Acheteur et le Fournisseur sont chacun une Partie au présent Contrat, et ensemble sont les Parties.

Personnel Toutes les personnes engagées par l'une ou l'autre des



SPREP PROE

this Contract or the delivery of Services. Examples include: the owner of the business, its directors, employees, Subcontractors, agents, external consultants, specialists, technical support and co-opted or seconded staff. It includes Approved Personnel.

Pre-existing Intellectual Property Rights Intellectual Property Rights developed before the date of this Contract. It does not cover later modifications, adaptations or additions.

Records All information and data necessary for the management of this Contract and the delivery of Services. Records include, but are not limited to, reports, invoices, letters, emails, notes of meetings, photographs and other media recordings. Records can be hard copies or soft copies stored electronically.

Services All work, tasks and Deliverables, including those stated in Schedule 1, that the Supplier must perform and deliver under this Contract.

Schedule An attachment to this Contract with the title 'Schedule'.

Start Date The date when this Contract starts as stated in Schedule 1.

Subcontractor A person, business, company or organisation contracted by the Supplier to deliver or perform part of the Supplier's obligations under this Contract.

Parties en relation avec le présent Contrat ou la prestation de Services. Par exemple : le propriétaire de l'entreprise, ses directeurs, ses employés, ses Sous-traitants, ses agents, ses consultants externes, ses spécialistes, son soutien technique et son personnel coopté ou détaché. Il comprend le Personnel Agréé.

Droits de propriété intellectuelle préexistants Droits de propriété intellectuelle développés avant la date du présent Contrat. Il ne couvre pas les modifications, adaptations ou ajouts ultérieurs.

Registres toutes les informations et données nécessaires à la gestion du présent Contrat et à la fourniture des Services. Les Registres comprennent, sans s'y limiter, les rapports, les factures, les lettres, les courriels, les notes de réunions, les photographies et autres enregistrements médiatiques. Les Registres peuvent être des copies papier ou des copies électroniques.

Services Tous les travaux, tâches et Livrables, y compris ceux indiqués dans l'Annexe 1, que le Fournisseur doit exécuter et livrer dans le cadre du présent Contrat.

Annexe Une annexe au présent contrat portant le titre "Annexe".

Date de début La date à laquelle le présent Contrat commence comme indiqué dans l'Annexe 1.

Sous-traitant Une personne, une entreprise, une société ou une organisation engagée par le Fournisseur pour livrer ou exécuter une partie des obligations du Fournisseur dans le cadre du présent contrat.



SPREP PROE

Supplier The person, business, company or organisation named as the Supplier on page 1. It includes its Personnel, successors, and permitted assignees.

Variation A change to any aspect of this Contract that complies with clause 16.1.

Fournisseur La personne, l'entreprise, la société ou l'organisation désignée comme Fournisseur à la Page 1. Il comprend son Personnel, ses successeurs et ses cessionnaires autorisés.

Variation Une modification de tout aspect du présent Contrat qui est conforme à la clause 16.1.